



# Assemblée générale

Distr. générale  
1 octobre 2004  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-neuvième session

Point 105 b) de l'ordre du jour

**Questions relatives aux droits de l'homme,  
y compris les divers moyens de mieux assurer  
l'exercice effectif des droits de l'homme  
et des libertés fondamentales**

## **Protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales tout en luttant contre le terrorisme**

### **Rapport du Secrétaire général\***

#### *Résumé*

Le présent rapport donne un aperçu de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour donner effet à la résolution 58/187. Il indique que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a maintenu son dialogue avec le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité et continue de recommander au Comité de tenir compte de l'impact des mesures antiterroristes sur les droits de l'homme. Il expose l'opinion de la Haut Commissaire selon laquelle, sur le long terme, la détermination de veiller au respect des droits de l'homme et de la primauté du droit sera l'une des clefs du succès de la lutte antiterroriste. La Haut Commissaire, tout en soulignant que les États ont non seulement le droit mais aussi le devoir de garantir le droit à la vie et les autres droits fondamentaux en prenant des mesures antiterroristes efficaces, a insisté sur le rôle central que joue le système judiciaire s'agissant de contrôler lesdites mesures.

---

\* La présentation du présent rapport a été retardée afin d'y inclure des informations supplémentaires.

Les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et les organes des Nations Unies créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme continuent d'accorder une attention particulière à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, dans la limite de leurs mandats et de leurs ressources. Dans une déclaration conjointe publiée le 25 juin 2004, les rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme ont condamné fermement et sans équivoque le terrorisme sous toutes ses formes. Dans le même temps, ils ont réaffirmé « leur volonté individuelle et collective de suivre, chacun dans le cadre de son mandat, les politiques, textes de loi, mesures et pratiques élaborés par les États au nom de la lutte contre le terrorisme afin de s'assurer qu'ils sont compatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme ». Plusieurs des organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme continuent également de veiller à la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme.

Le rapport indique que la Commission des droits de l'homme a, en juillet 2004, nommé un expert indépendant, pour une période d'un an, qui est chargé d'assister la Haut Commissaire dans ce domaine et de présenter un rapport, par l'intermédiaire de cette dernière, à la Commission à sa soixante et unième session sur les possibilités et moyens de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales tout en combattant le terrorisme. Enfin, le Secrétaire général y exprime que ceci permettra d'appréhender le problème de manière plus cohérente et mieux intégrée.

## I. Introduction

1. L'Assemblée générale, dans sa résolution 58/187, a réaffirmé que les États devaient faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire, et a demandé aux États de faire comprendre l'importance de ces obligations aux autorités nationales engagées dans la lutte contre le terrorisme. Elle s'est félicitée du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et a encouragé le Conseil de sécurité et le Comité contre le terrorisme à continuer de renforcer leur coopération avec lesdits organes, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

2. L'Assemblée a demandé que les procédures et mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme ainsi que les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme examinent, dans le cadre de leurs mandats, la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des mesures visant à combattre le terrorisme, et coordonnent leurs efforts, selon qu'il serait utile, pour faire en sorte que cette question soit abordée de manière systématique. Elle a engagé les États à tenir compte, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, et les a incités à prendre en considération les recommandations émanant des procédures et mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme et les observations et vues pertinentes des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

3. L'Assemblée générale s'est félicitée de la publication par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme du « Récapitulatif de la jurisprudence de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales concernant la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste » et a prié la Haut Commissaire de le mettre à jour et de le rééditer périodiquement. Elle a en outre prié la Haut Commissaire, recourant aux mécanismes en place, de continuer : a) à examiner la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, en tenant compte d'informations fiables provenant de toutes sources; b) à formuler des recommandations générales concernant l'obligation qu'ont les États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales tout en prenant des mesures contre le terrorisme; et c) à apporter aux États qui en font la demande, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aide et conseils pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme.

4. L'Assemblée a prié la Haut Commissaire, compte tenu des vues des États, de lui présenter une étude indiquant dans quelle mesure les procédures spéciales pour la protection des droits de l'homme et les organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent, dans le cadre de leurs mandats, aborder la question de la compatibilité des mesures nationales de lutte antiterroriste avec les obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme. Cette étude est présentée séparément (voir A/59/\_\_\_). Enfin, l'Assemblée

a prié le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa sixième session, et à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la résolution. Le présent document constitue ce rapport.

5. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2004/87, tout en reprenant les dispositions de la résolution 58/187 de l'Assemblée générale, a décidé de nommer pour une période d'un an, dans la limite des ressources disponibles, un expert indépendant chargé d'aider la Haut Commissaire à s'acquitter du mandat exposé dans la résolution et, compte pleinement tenu de l'étude demandée dans la résolution 58/187 de l'Assemblée générale, ainsi que des délibérations de l'Assemblée et des vues des États y relatives, de présenter un rapport, par l'intermédiaire de la Haut Commissaire, à la Commission à sa sixième et unième session, sur les possibilités et moyens de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales tout en combattant le terrorisme. En juillet 2004, le Président de la Commission des droits de l'homme a nommé M. Robert Goldman (États-Unis d'Amérique) expert indépendant en application de la résolution 2004/87.

## II. Le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité

6. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme a continué de dialoguer avec le Comité contre le terrorisme, notamment dans le cadre de réunions et d'échanges d'informations entre fonctionnaires. Le Haut Commissariat informe régulièrement la présidence du Comité des conclusions et observations des organes des Nations Unies et procédures spéciales. Il a participé à la conférence de suivi de la réunion extraordinaire du Comité avec les organisations régionales, qui s'est tenue à Vienne en mars 2004 sous l'égide de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), ainsi qu'à une réunion consacrée à l'élaboration d'un programme d'action pour le CTC et organisée à Copenhague en mars 2004 par le quatrième Freedom Forum et le Joan B. Kroc Institute for International Peace Studies sous les auspices du Ministère danois des affaires étrangères.

7. Le Haut Commissariat, un certain nombre d'États (notamment des membres du Conseil de sécurité), le Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales (ONG) ont exhorté le Comité contre le terrorisme à tenir compte de l'impact des mesures antiterroristes sur les droits de l'homme lorsqu'ils examineraient l'action des États en la matière. Dans le cadre de la revitalisation du Comité, proposée par ce dernier dans son rapport (S/2004/124, annexe) et approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1535 (2004) du 26 mars 2004, le Comité contre le terrorisme doit « assurer la liaison avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres organisations s'occupant des droits de l'homme pour les questions relatives à la lutte antiterroriste » [ibid., par. 16 c)]. La Haut Commissaire aux droits de l'homme a engagé un dialogue avec le nouveau Directeur exécutif de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, Javier Rupérez, sur la manière de mettre la liaison en œuvre. À cet égard, la Direction exécutive du Comité a informé le Haut Commissariat en septembre 2004 que le Directeur exécutif avait l'intention d'inclure dans son équipe un spécialiste des droits de l'homme, du droit humanitaire

et du droit des réfugiés, notamment pour assurer la liaison avec le Haut Commissariat et les autres organisations s'occupant des droits de l'homme.

### III. Haut Commissariat aux droits de l'homme

8. Le Secrétaire général a toujours condamné tous les actes de terrorisme. Dans le même temps, il a systématiquement demandé aux États de veiller à ce que les mesures antiterroristes qu'ils prenaient soient compatibles avec leurs obligations en matière de droits de l'homme. Comme il l'a rappelé récemment : « Le terrorisme frappe au cœur même de tout ce que représente l'Organisation des Nations Unies. Il constitue une menace mondiale à la démocratie, à la primauté du droit, aux droits de l'homme et à la stabilité, et il appelle donc une réaction mondiale. L'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer s'agissant d'offrir le cadre juridique dans lequel pourra s'inscrire la campagne internationale de lutte contre le terrorisme... Comme nous joignons nos forces contre le terrorisme, il est indispensable que nous nous efforcions tous d'affirmer et de protéger la dignité des individus et leurs libertés fondamentales, ainsi que les pratiques démocratiques et la primauté du droit<sup>1</sup>. »

9. Dans une allocution intitulée « Security under the rule of law » (La sécurité et la primauté du droit) devant à la Conférence biennale de la Commission internationale de juristes à Berlin le 27 août 2004, la Haut Commissaire aux droits de l'homme, Louise Arbour, a émis l'opinion que sur le long terme « l'engagement de respecter les droits de l'homme et la primauté du droit sera l'une des clefs du succès dans la lutte contre le terrorisme, et non un obstacle à cette lutte<sup>2</sup> ». La Haut Commissaire a passé en revue la jurisprudence récente et d'autres développements juridiques touchant la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme. Tout en soulignant que les États avaient non seulement le droit mais aussi le devoir de protéger le droit à la vie et les autres droits fondamentaux en prenant des mesures antiterroristes efficaces, elle a également insisté sur le rôle central de l'appareil judiciaire s'agissant de contrôler les mesures prises en la matière par les États. Elle a déclaré : « En d'autres termes, la magistrature ne doit pas abandonner son analyse lucide, à long terme et fondée sur des principes des différents problèmes parce que l'exécutif réclame des mesures extraordinaires sur la base d'informations qu'il ne peut divulguer pour aboutir à des résultats qui ne peuvent être mesurés. »

10. Dans son allocution, la Haut Commissaire a déclaré que le respect des droits de l'homme et la primauté du droit dans la lutte contre le terrorisme tendaient en fait à améliorer la sécurité. Elle a rappelé que le droit international des droits de l'homme offrait toute latitude pour prendre des mesures antiterroristes efficaces, même dans les pires circonstances. Elle a déclaré : « L'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a précisément été conçu pour donner aux États la latitude nécessaire pour faire face à des situations véritablement exceptionnelles tout en restant dans un cadre juridique. Ses dispositions s'appliquent uniquement dans les situations d'exception, à savoir celles dans lesquelles "l'existence de la nation" est menacée. Dans de telles situations, l'État peut prendre des mesures d'urgence, pourvues qu'elles soient limitées à ce qui est strictement nécessaire compte tenu de la situation, qu'elles ne soient pas incompatibles avec ses autres obligations internationales et qu'elles ne soient pas discriminatoires. Certains droits ne peuvent jamais faire l'objet de dérogations, quelle que soit la nature de

l'urgence ». La Haut Commissaire a rappelé que l'observation générale n° 29 du Comité des droits de l'homme relative à l'état d'urgence demeurerait pertinente, notamment en ce qu'elle insistait sur l'importance des recours en cas de violation des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>3</sup>.

11. Comme le montrent clairement les dispositions du Pacte et des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, dans les circonstances exceptionnelles où il est permis de restreindre certains droits à des fins légitimes et bien définies autres que les situations d'exception, les principes de nécessité et de proportionnalité demeurent applicables. Les mesures prises doivent correspondre à l'objectif visé et être limitées au strict minimum nécessaire pour l'atteindre. La liberté d'action accordée à certaines autorités ne doit pas être absolue. Le principe de non-discrimination doit toujours être respecté et un effort particulier doit être fait pour garantir les droits des groupes vulnérables. Les mesures antiterroristes qui visent les groupes ethniques ou religieux particuliers sont contraires aux droits de l'homme et risqueraient en outre de provoquer une recrudescence de la discrimination et du racisme<sup>4</sup>.

12. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme a en 2003 lancé un projet qui fournit un appui au Haut Commissariat et aux mécanismes des Nations Unies de protection des droits de l'homme en étudiant les problèmes que posent les mesures antiterroristes du point de vue des droits de l'homme et en accomplissant toute autre tâche que pourront lui confier l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme. Le « Récapitulatif de la jurisprudence » publié en 2003 a été largement diffusé, notamment auprès des antennes locales de l'Association internationale du barreau et des participants au Forum mondial des droits de l'homme organisé à Nantes (France) en mai 2004 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). On est actuellement en train d'étudier les possibilités de partenariat avec d'autres organes des Nations Unies et des organisations régionales s'agissant de fournir une assistance technique et des conseils aux États en la matière. Un partenariat a été mis en place avec l'OSCE pour élaborer du matériel pédagogique. Le Haut Commissariat a aussi commencé à fournir un appui à l'expert indépendant, nouvellement nommé, de la Commission des droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme dans le cadre de la lutte antiterroriste.

13. En septembre 2004, le Haut Commissariat a concouru à l'organisation de la septième Conférence internationale des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, tenue à Séoul, et qui avait pour thème « La protection des droits de l'homme durant les conflits et dans la lutte contre le terrorisme ». Lors du Forum mondial des droits de l'homme organisé par l'UNESCO, le Haut Commissariat a organisé une table ronde avec les représentants des institutions nationales de défense des droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme dans le cadre de la lutte antiterroriste.

#### **IV. Procédures spéciales et organes conventionnels**

14. Les procédures spéciales des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et les organes chargés de surveiller l'application des traités en la matière continuent d'accorder toute l'attention voulue à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, dans la limite de

leurs mandats et ressources. Dans une déclaration conjointe publiée le 25 juin 2004 (E/CN.4/2004/5, annexe), les rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales ont réitéré les préoccupations qu'ils avaient exprimées l'année précédente en ce qui concerne les graves répercussions que certaines mesures antiterroristes peuvent avoir sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils ont notamment déclaré : « Une fois de plus, [les responsables des procédures spéciales] condamnent fermement et sans équivoque le terrorisme sous toutes ses formes. Dans le même temps, [ils] réaffirment leur volonté individuelle et collective de suivre, chacun dans le cadre de son mandat, les politiques, textes de loi, mesures et pratiques élaborés par les États au nom de la lutte contre le terrorisme, afin de s'assurer qu'ils sont compatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. »

15. Évoquant « un certain nombre d'événements récents touchant au statut, aux conditions de détention et au traitement de prisonniers en des lieux de détention spécifiques », les responsables des procédures spéciales ont à l'unanimité exprimé le souhait que les rapporteurs spéciaux sur l'indépendance des juges et des avocats, sur la question de la torture et sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi que la Présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire « rendent visite ensemble et dans les meilleurs délais, aux personnes arrêtées, détenues ou jugées pour actes présumés de terrorisme autres violations présumées en Iraq, en Afghanistan, sur la base militaire de Guantanamo et ailleurs, afin de s'assurer, chacun dans le cadre précis de son mandat, que les normes internationales relatives aux droits de l'homme sont dûment respectées dans le cas de ces personnes, et qu'ils se mettent à la disposition des autorités compétentes pour consultation et avis sur toutes les questions relevant de leur compétence ». Ils ont en outre exprimé le souhait de pouvoir présenter les résultats de leurs démarches et visites à la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session.

16. Plusieurs des procédures spéciales ont continué de se pencher sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte de la lutte antiterroriste dans le cadre de leurs travaux et dans leurs rapports à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme. Dans des rapports à la Commission à sa soixantième session, certains aspects des mesures antiterroristes ont été examinés par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/2004/18, E/CN.4/2004/19), le Rapporteur spécial sur la question de la torture (E/CN.4/2004/56 et Add.1 à 3), la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/2004/7), le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/2004/60), le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/2004/62), le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de convictions (E/CN.4/2004/63), la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (E/CN.4/2004/66), le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (E/CN.4/2004/80 et Add.3), le Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation des mercenaires (E/CN.4/2004/15), la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme (E/CN.4/2004/94), le Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/2004/3)

et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/2004/58).

17. Plusieurs des organes créés par des traités relatifs aux droits de l'homme ont abordé la question dans le cadre de l'examen des rapports des États parties. Le Comité des droits de l'homme examine désormais régulièrement la compatibilité des mesures antiterroristes avec les obligations énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques lorsqu'il examine les rapports des États parties et il a abordé cette question dans plusieurs observations finales récentes. Par exemple, il a de nouveau appelé l'attention des États parties sur la question de la définition juridique du terrorisme dans les législations nationales et sur l'obligation de respecter le principe de légalité<sup>5</sup>. Le Comité s'est aussi déclaré préoccupé par les répercussions possibles des mesures antiterroristes sur le droit de ne pas être victime de discrimination<sup>6</sup>, le droit à un recours juridique et à une protection contre le refoulement<sup>7</sup>, et les droits à la liberté et à la sécurité personnelles, aux garanties d'une procédure régulière et à la vie privée<sup>8</sup>.

18. Le Comité contre la torture<sup>9</sup>, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>10</sup> et le Comité des droits de l'enfant<sup>11</sup> se sont également intéressés récemment à certains aspects de la protection des droits de l'homme dans le cadre de la lutte antiterroriste.

## V. Conclusions et recommandations

19. **La menace que continue de représenter le terrorisme ainsi que la nécessité de veiller au respect des droits de l'homme tout en le combattant demeurent des préoccupations majeures de la communauté internationale dans son ensemble. Parce qu'elles en sont conscientes, les procédures spéciales des Nations Unies ont encore fait de ce problème le thème d'une déclaration conjointe publiée lors de leur réunion annuelle, qui s'est tenue à Genève le 25 juin 2004. Tout en condamnant fermement et sans équivoque le terrorisme sous toutes ses formes, elles ont réaffirmé qu'elles étaient résolues à examiner, chacune dans le cadre de son mandat, les politiques, textes de lois, mesures et pratiques élaborés par les États au nom de la lutte contre le terrorisme afin de s'assurer qu'ils étaient compatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Un certain nombre de conférences internationales récentes ont examiné les questions que soulèvent le terrorisme et la lutte contre le terrorisme en profondeur<sup>12</sup>. Les appels lancés par des organes internationaux, notamment le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, ainsi que par les organisations régionales, pour que les mesures antiterroristes soient conformes au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme et des réfugiés et au droit international humanitaire, continuent d'être hautement pertinents.**

20. **Les mécanismes et les organes conventionnels des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que le Haut Commissariat aux droits de l'homme, ont eux aussi expliqué pourquoi la lutte antiterroriste devait reposer sur le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Ils ont souligné que les principes de nécessité et de proportionnalité devaient en tous temps être respectés intégralement, que certains droits ne pouvaient faire l'objet de dérogation, même dans les situations d'exception, et que les**

tribunaux et les institutions nationales de protection des droits de l'homme avaient un rôle important à jouer, s'agissant de veiller à la compatibilité des mesures antiterroristes prises au plan national avec les obligations nationales et internationales en matière de droits de l'homme.

21. Le Haut Commissariat poursuit son dialogue avec le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité pour déterminer comment approfondir la coopération. Les dispositions du plan de revitalisation du Comité demandant qu'une liaison soit assurée entre le Comité, le Haut Commissariat et d'autres organisations s'occupant des droits de l'homme pour ce qui est des questions touchant la lutte antiterroriste doivent être encore développées.

22. Les procédures spéciales de protection des droits de l'homme et les organes des Nations Unies créés par les traités conclus dans ce domaine demeurent vigilants en ce qui concerne la protection des droits de l'homme dans le cadre de la lutte antiterroriste, et plusieurs d'entre eux examinent régulièrement la question dans le cadre de leur mandat. Il faut espérer que la nomination en juillet 2004 d'un expert indépendant, pour une période d'un an, chargé d'assister la Haut Commissaire dans ce domaine et de présenter par l'intermédiaire de cette dernière à la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session un rapport sur les possibilités et les moyens de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales tout en luttant contre le terrorisme permettra d'appréhender cet important problème de manière plus cohérente et mieux intégrée.

#### Notes

<sup>1</sup> Message adressé par le Secrétaire général à la réunion du Comité exécutif régional antiterroriste de l'Organisation de coopération de Shanghai tenue à Tachkent le 17 juin 2004.

<sup>2</sup> <<http://www.unhcr.ch.hurricane/hurricane.nsf/NewsRoom?OpenFrameSet>>.

<sup>3</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 29 (CCPR/C/21/Rev.1/Add.11), par. 14.

<sup>4</sup> E/CN.4/2004/91, par. 20.

<sup>5</sup> CCPR/CO/81/BEL (Belgique); CCPR/CO/80/UGA (Ouganda).

<sup>6</sup> CCPR/CO/80/DEU (Allemagne).

<sup>7</sup> CCPR/CO/80/LTU (Lituanie).

<sup>8</sup> CCPR/CO/80/COL (Colombie).

<sup>9</sup> CAT/C/CR/32/4 (Nouvelle-Zélande); CAT/C/CR/31/1 (Colombie); CAT/C/CR/31/2 (Maroc); CAT/C/CR/31/4 (Yémen).

<sup>10</sup> CERD/C/65/CO/3 (Kazakhstan); CERD/C/64/CO/8 (Suède).

<sup>11</sup> CRC/C/15/Add.228 (Inde).

<sup>12</sup> Par exemple, la Conférence biennale de la Commission internationale des juristes, « Les droits de l'homme et la lutte antiterroriste : défis et réponses », Berlin, 27-29 août 2004.